

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

CONVENTION CADRE

Entre

SPA ELSEWEDY CABLES ALGERIA

et

École Nationale Polytechnique

La présente convention de coopération à caractère scientifique et technique (l'« Convention ») est conclue le 2 octobre 2023 (« Date d'Entrée en Vigueur »).

La présente Convention est établie entre :

SPA Elsewedy Cables Algeria, société par actions de droit Algérien, dont le siège social est situé à Zone Industrielle, N° 108 Ain Defla - Algérie, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 44/00-0972689B06, représentée par **Monsieur Mostafa Awad** en sa qualité de **Président Directeur Général**, ayant tout pouvoir à l'effet de la présente Convention,

(Ci-après dénommé « **ELSEWEDY** »)

D'une part,

Et

L'École Nationale Polytechnique désignée par l'abréviation « **ENP** », sise **10, Rue des Frères Oudek, Hassan Badi, BP 182 El Harrach, 16200 Alger**, représentée par son **Directeur, le Prof. MEKHALDI Abdelouahab**, ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente Convention,

(Ci-après dénommé « **ENP** »)

D'autre part,

ELSEWEDY et **ENP** seront ci-après dénommés collectivement par les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Les Parties admettent leur pleine capacité légale et l'inexistence de tout obstacle juridique et conviennent de ce qui suit

Considérant que :

ELSEWEDY, souhaite engager un partenariat avec **l'ENP** afin de convenir des activités conjointes jugées pertinentes et bénéfiques pour les deux Parties.

L'ENP, exprime sa volonté d'entreprendre des activités conduisant à la mise en œuvre effective de partenariat convenu avec **ELSEWEDY**.

L'intention des Parties est de s'engager dans un partenariat durable basé sur l'échange d'informations dans le domaine des connaissances théoriques et pratiques, avec la perspective de les rendre accessibles aux étudiants de **l'ENP**.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 01 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet la coopération scientifique, technique et technologique entre **ELSEWEDY** et **l'ENP**.

Elle fixe les principes et les objectifs, dans les principaux domaines, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Il reste entendu que toute action de collaboration particulière fera l'objet d'un avenant, d'un contrat particulier ou d'un contrat d'exécution.

ARTICLE 02 : LES DOMAINES DE PARTENARIAT

Les axes de partenariat s'inscrivent notamment dans les domaines suivants :

- Travaux d'études, de recherche et de développement,
- Encadrement d'élèves ingénieurs,
- Formation, perfectionnement et recyclage,
- Échange de connaissances et de compétences techniques et scientifiques,
- Organisation de colloques, séminaires, « portes ouvertes », expositions, forums, etc dans les locaux de ENP

ARTICLE 03 : ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

A) La présente Convention couvre tous types d'activités et de prestations en relation directe avec les missions statutaires dévolues à chacune des Parties ; convient à utiliser ses meilleurs efforts pour effectuer les prestations suivantes :

- Travaux d'étude, de recherche et développement visant à l'adaptation et l'amélioration des systèmes et des équipements en exploitation au sein de **ELSEWEDY**, dans ses différents métiers.
- Intervention des enseignants-chercheurs de **l'ENP** dans l'expertise et le conseil auprès de **ELSEWEDY**.
- Utilisation conjointe des moyens d'essais et laboratoires dont disposent **l'ENP** et **ELSEWEDY** dans le cadre de la formation.
- Organisation conjointe de séminaires et conférences techniques destinés à traiter un thème de travail ou de recherche d'intérêt commun et éventuellement élargi à d'autres entreprises ou organismes algériens et étrangers dans les locaux de ENP.

- Échange d'informations scientifiques et techniques à l'effet d'améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit du personnel des deux parties (**I'ENP** « Ingénieurs et Enseignants Chercheurs » et **ELSEWEDY** « Ingénieurs et cadres »).
- Conception et choix concerté des sujets des projets de fin d'études relevant de la graduation et les sujets de recherche pour les post-graduations.
- Encadrement d'élèves ingénieurs de **I'ENP** par des ingénieurs et cadres de **ELSEWEDY** en collaboration avec des enseignants de **I'ENP**.
- Participation des cadres de **ELSEWEDY** aux jurys d'examen des mémoires de fin d'études des élèves ingénieurs de **I'ENP**.
- Organisation de Cycles de spécialisation dans les métiers d'ingénierie dispensés aux élèves ingénieurs de **I'ENP**.
- Toute autre action jugée utile à l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 04 : ÉLABORATION DE CONTRATS D'EXÉCUTION

Des contrats d'exécution de projets ou programmes particuliers, pourront être établis et détermineront notamment :

- L'objet du contrat,
- Les objectifs et résultats escomptés,
- Le calendrier d'exécution des opérations programmées,
- Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux,
- Les responsabilités de chacune des deux parties,
- Les conditions financières,
- Le mode d'évaluation et de suivi.

ARTICLE 05 : NATURE ET CONTENU DES CONTRATS

Les contrats peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des spécifications techniques relatives aux travaux ou actions envisagés.

Des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.

ARTICLE 06 : STATUTS JURIDIQUE

- La présente convention ne signifie aucunement un contrat de partenariat, de coentreprise, de consortium, de société, ou d'agence entre les Parties, ni ne sera interprété comme supposant qu'une Partie est subordonnée de l'autre Partie, dans l'exécution du présent Accord.
- L'illégalité, l'invalidité ou l'applicabilité des dispositions de la présente Convention n'affecte en aucune manière la légalité, la validité ou l'application des autres dispositions de la présente convention.
- Les Parties conviennent que la Convention n'a pas un effet contraignant et ne saurait être interprété comme produisant des obligations juridiques et/ou financières entre les Parties.
- Aucune Partie nommée dans la présente Convention ne peut être tenu responsable envers l'autre Partie que ce soit sur le fondement de la responsabilité contractuelle, quasi délictuelle ou autrement pour toute perte d'usage, perte de profit, perte de production, tout dommage indirect, tout coût, toute dépense, toute demande ou toute réclamation (y compris les frais de justice et autres frais et dépenses) en rapport avec la présente Convention.

ARTICLE 07 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie sera propriétaire des données, travaux et résultats obtenus par son personnel.

Les Parties conviennent que, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, tous les droits de propriété intellectuelle, seront régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur tout en respectant les intérêts de chaque Partie.

ARTICLE 08 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois (03) ans, qui prennent effet à compter de la date de sa signature par les deux Parties. Elle est renouvelable par accord mutuel et écrit des Parties.

À l'issue de chaque année de la période conventionnelle, les deux Parties se réuniront, si besoin, pour évaluer la présente Convention et convenir éventuellement de modifications.

ARTICLE 09 : PROPRIETE / CONFIDENTIALITE

- Pendant toute la durée d'application de la présente Convention et pendant une durée d'**un (1)** ans après son expiration, les Parties s'engagent à garder confidentielles, et à ne pas divulguer à des tiers, les informations relatives aux recherches effectuées et aux résultats obtenus.
- Les communications et publications d'ordre scientifique, technique ou autre, en relation directe ou indirecte avec l'objet de la présente convention ne pourront être divulguées qu'avec l'accord préalable et écrit de **ELSEWEDY**.

- a) Nonobstant ce qui précède, la divulgation par une Partie est autorisée dans le cas et dans la mesure où la divulgation est requise par la loi ou la réglementation ou un ordre d'une autorité gouvernementale.
- b) Le partage d'informations est fait avec les sociétés affiliées, aux avocats, aux institutions financières, aux auditeurs externes et aux assureurs de cette partie, à condition que la personne ou l'entité à laquelle ces informations sont divulguées est tenue par une clause de confidentialité ou à défaut signe un accord de confidentialité.
- Les informations / documents / procédés de fabrications ou autres, appartenant à **ELSEWEDY**, échangés dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, resteront la propriété de **ELSEWEDY** et seront considérés et traités par **l'ENP** comme confidentiels sans limitation de durée.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE

La présente convention n'astreint aucune des deux parties à l'exclusivité. Chacune d'elle conserve la liberté de traiter avec d'autres partenaires.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention est soumise à un accord mutuel entre les deux Parties. La demande de modification est exprimée par écrit, appuyée par un exposé des motifs, par la Parties requérante.

L'autre Partie devra répondre dans un délai de **trente (30) jours calendaires** à compter de la réception de la demande de modification.

Toute modification acceptée par les deux Parties fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes conditions qui ont présidé à la conclusion de la présente, et sera considérée partie intégrante de ladite convention.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

Tout acte ou événement imprévisible et extérieur à la volonté des parties, qui rend impossible l'exécution des prestations dans les délais prescrits constitue une force majeure.

Si par suite d'un cas de force majeure **ELSEWEDY** ou **l'ENP** ne pouvait exécuter ses obligations, telles que prévues aux termes de la présente convention, pendant une période supérieure à **(01) mois**, les parties se rencontreront, dans les meilleurs délais, pour examiner les incidences contractuelles et convenir d'une solution.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

Dans le cas d'inexécution totale ou partielle par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, l'autre Partie se réserve le droit de résilier la présente convention moyennant un préavis d'**un (01) mois** adressé à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, les deux Parties gardent la latitude de résilier la présente convention à tout moment, moyennant un préavis écrit d'**un (01) mois** adressé par lettre à l'autre partie.

ARTICLE 14 : CONTESTATIONS LOI APPLICABLE

La présente convention est régie par la loi algérienne. Tous les litiges et contestations pouvant survenir entre les deux Parties quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront réglés à l'amiable. Si le différend n'a pas été réglé dans un délai de trente (30) jours amicalement, les Parties conviennent de soumettre ce différend à la juridiction compétente selon les règles de droit commun.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION

Toute notification devant intervenir dans le cadre de la présente convention entre les deux Parties, et notamment le changement de coordinateur, devra, pour être valable, être effectuée aux adresses suivantes :

Pour l'ENP : 10, Rue des Frères Oudek, BP 182 El Harrach, 16200 Alger

Pour ELSEWEDY: 153 rue Ali Khoudja, El Biar – Algérie, En cas d'envoi d'un avis, d'une approbation, d'une correspondance et/ou d'une demande à l'adresse **ELSEWEDY**, une copie de celle-ci doit être envoyée à l'adresse e-mail suivante :

notices.legaldep@elsewedy.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre Partie, incluant les détails du changement.

ARTICLE 16 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur et produira tous ses effets à compter de sa date de signature par les deux Parties qui déclarent avoir pris connaissance de son contenu.

Faite en Quatre (04) exemplaires originaux.

Alger, le 2 octobre 2023

Pour ;

SPA ELSEWEDY CABLES Algeria

Le Président Directeur Général

M. Mostafa Awad

Mostafa AWAD
Directeur Général



Pour ;

L'École Nationale Polytechnique

Le Directeur

M. Le prof. MEKHALDI Abdelouahab



Pour ;

Chef des Ressources Humaines

M. Walid Tayel

Walid Tayel